

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 mars 2024 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N°25

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 26 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentées : Mme Yvette FOURNIER par Mme Christine BUISSON-COMBE, Mme Ayse TARI par M. Bernard COMBES, Mme Zohra HAMZAOUI par Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sandy LACROIX, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Jacques SPINDLER.

Etaient absents : Mme Micheline GENEIX, M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

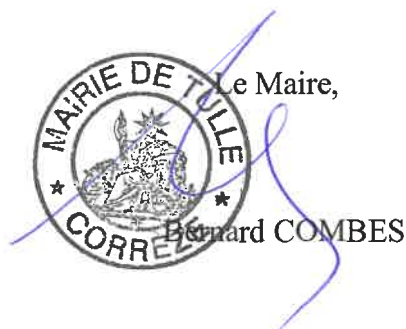
Abrogation des délibérations n°19 du 27 septembre 2016 et n°26 du 9 avril 2019 afférentes à l'occupation du domaine public pour les commerces et approbation du nouveau règlement d'occupation du domaine public pour les commerces et autres organismes

Le conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu sa délibération n°19 du 27 septembre 2016 approuvant le règlement d'occupation du domaine public par les commerces,
- Vu sa délibération n° 26 du 9 avril 2019 approuvant le règlement afférent à l'occupation des terrasses installées sur le domaine public, Rue Jean Jaurès,
- Considérant qu'il convient d'abroger les délibérations susmentionnées et ce, afin d'établir un seul et unique règlement pour l'ensemble des commerces de la commune de Tulle,
- Vu le règlement d'occupation du domaine public afférent établi pour les commerces et autres organismes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1- **Abroge** les délibérations n°19 du 27 septembre 2016 et n°26 du 9 avril 2019 afférentes à l'occupation du domaine public pour les commerces.
- 2- **Approuve** le nouveau règlement d'occupation du domaine public pour les commerces et autres organismes.
- 3- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer et à entreprendre les démarches afférentes.
- 4- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

D25-07032024

11 MARS 2024
11 MARS 2024

CORREZE

TULLE

TULLE

REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-24 et L. 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4,
- Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2004 approuvant le règlement local de publicité,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/11/2003, portant création de la zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),
- Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers,
- Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux, accroître l'esthétisme de la Ville tout en favorisant l'activité commerciale.

ARRÊTE

TITRE I – Conditions générales règlementaires d'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Article 1 – Règles d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires, ou exploitant un fonds de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public, dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir, au droit de leur établissement, une autorisation d'occupation du domaine public.

Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et sont révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général.

Elles peuvent également être retirées définitivement ou temporairement dans les cas d'infraction au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées et notamment en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la Ville de Tulle les droits de place afférents à chaque emplacement autorisé.

La redevance d'occupation du domaine public est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le défaut de paiement de la redevance fera l'objet des sanctions prévues aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

Article 2 – Modalités de la demande d'occupation du domaine public communal

Chaque demande adressée au

**SERVICE DU DOMAINE PUBLIC
MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
BP 215
19012 TULLE CEDEX
Courriel : sdp@ville-tulle.fr**

doit être accompagnée du formulaire*, tel qu'annexé au présent arrêté, prévu à cet effet et des pièces suivantes :

- ✓ certificat d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois
- ✓ copie de la licence de vente de boissons ou de la déclaration administrative de licence restaurant ou à emporter
- ✓ nature du mobilier et des équipements prévus ainsi que tous documents descriptifs nécessaires à l'examen de la demande
- ✓ un plan masse, échelle 1/200^e, délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaitées

avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour devenir exécutoire le 1^{er} janvier de l'année N+1.

Toutefois, à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

**certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement de la demande : NOM – PRENOM – ENSEIGNE – ADRESSE – N° SIRET et N° CODE APE*

Article 3 – Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour une année civile.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après instruction par les services municipaux qui effectueront, le cas échéant, une visite des lieux en présence du demandeur ou de son représentant.

Les demandes d'autorisation d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du Code de l'Urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

Lorsque le projet se trouve dans le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Elle devient exécutoire après réception par les services de la Préfecture et notification à l'intéressé.

Article 4 – Caractères de l'autorisation (renouvellement, suspension, cession)

✓ Renouvellement

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis.

En cas de modifications du projet d'aménagement (demande de modification des limites d'emprises ou changement de mobilier, par exemple), le bénéficiaire devra formuler une nouvelle demande et fournir, à ce titre, un dossier de présentation complet tel que décrit l'article 2, ci-dessus.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité.

En tout état de cause, ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits de place dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés.

✓ Suspension

L'autorisation délivrée est précaire et révocable :

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'autorisation individuelle,
- pour le non-paiement de la taxe des droits de voirie,
- pour le non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire.
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont données par la collectivité, par lettre simple, de libérer la voie publique pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations organisées ou autorisées par la ville de Tulle ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

La suspension de l'autorisation ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale qui leur sera formulée par un représentant de la commune de Tulle au titre de ses compétences, de l'Etat ou des services de secours et de santé.

✓ **Cession**

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel : pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

TITRE II – Terrasses et étals

Article 5 – Emprise au sol des terrasses

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Un Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs.

L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée, c'est-à-dire que l'emprise de la terrasse est limitée à la largeur de la façade commerciale.

Toutefois, une dérogation d'extension pourra être délivrée avec accord écrit des propriétaires concernés.

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaise, mobilier...). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite et des poussettes d'enfants.

La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale, soit 1.40 m minimum, relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours devront être dégagés en permanence.

La Ville se réserve le droit de poser des clous en laiton, ou toute autre marque permettant de matérialiser sur le sol, les limites de l'emprise autorisée pour la terrasse.

Toute occupation en dehors des limites autorisées sera sanctionnée.

Article 6 – Mobiliers de terrasse

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité, notamment pour le passage des véhicules de secours.

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Les stores et parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation et ne masquent pas d'autres devantures commerciales.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemple : bois, rotin, résine, aluminium, acier, fonte).

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Ville.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique.

Les planchers et les platelages feront l'objet d'une étude particulière.

Les jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Les dimensions sont limitées à 0.50 m x 1.20 m x 0.60 m de hauteur. La hauteur totale, végétation comprise, ne peut excéder 1.50 m. Ils doivent être rentrés à la fermeture de l'établissement.

Les mobiliers de délimitation ou écrans sont autorisés (hauteur maximum autorisée : 0.80 m pour les écrans pleins ; 1.40 m pour les écrans transparents). Ils ne doivent pas être fixés au sol sauf autorisation spécifique (article 13 du présent arrêté).

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols...). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm.

Les émergences de réseaux (chambres, vannes, etc...) devront rester accessibles.

Article 7 – Etals

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussé d'un trottoir.

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les limites sont fixées à l'article 5 (soit 1.40 m) du présent règlement, ne peut être maintenu.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Article 8 – Chevalets, portants, présentoirs, supports publicitaires

Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra.

Dans ce cas, 1.40 m de trottoir au minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.

Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 1 m².

Il devra être installé contre le mur de l'immeuble.

Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, il doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance.

Toute publicité est interdite sur ce type de dispositif conformément au Règlement Local de Publicité.

Article 9 – Consommation de boissons alcoolisées

La consommation de boissons alcoolisées par la clientèle ne peut s'effectuer que dans le périmètre du droit de terrasse.

Article 10 – Autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire et notamment s'agissant des commerces de presse et des débits de tabacs. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que panneau indicatif, meuble à glace, appareil de cuisson, rôtissoire, caisson d'arbustes, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0.70 m. Dans tous les cas, le passage minimum est de 1.40 m et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité des dits commerces.

Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture du commerce.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La Ville se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

Article 11 – Entretien des installations

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle.

Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les éventuels végétaux.

Le mobilier endommagé devra être enlevé immédiatement.

Article 12 – Nuisances sonores

Les bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement.

Ne pourra être autorisée qu'à titre exceptionnel, l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse, sur demande préalable spécifique, motivée, adressée au service municipal de la réglementation administrative.

Article 13 – Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public (fermeture annuelle du commerce), les mobiliers des terrasses, des étals, les chevalets, les portants... seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

Article 14 – Fixations

Toute fixation d'éléments dans le sol est soumise à autorisation préalable.

Dans ce cas, elles seront réalisées à la demande et aux frais du permissionnaire selon les prescriptions du règlement communal de voirie.

La fixation à tout mobilier urbain ou plantation existante est interdite.

La remise en état des lieux sera à la charge du permissionnaire.

Article 15 – La piste Poumaille :

La piste Poumaille située impasse des batteurs d'or, sera mise à disposition des auto-écoles sur une période dix mois afin de pouvoir laisser l'accès au forains industriels présent sur la commune de Tulle lors de manifestations diverses.

TITRE III – Dispositions financières

Article 16 – Principe de la redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la Ville, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales. En cas de non-paiement, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 17 – Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1^{er} janvier pour l'année entière sauf pour les autorisations accordées en cours d'année, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les taxes sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Article 18 – Dégrèvements

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Article 19 – Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

TITRE IV – Contrôles, sanctions et exécution

Article 20 – Contrôles

Les arrêtés d'autorisation ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 21 – Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

-un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation

-une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou sommation par voie d'huissier)

-une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte, d'exécution forcée si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 22 – Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

-contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 131-13 du code pénal).

-contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R 131-13 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.

-contravention de 4^{ème} classe, au titre de l'article R 131-13 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux.

-contravention de 5^{ème} classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-Verbal d'infraction sera adressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les peines applicables en cas d'infractions aux règles d'urbanisme, sont comprises entre 8000 € et 300 000 € d'amende maximum. En cas de récidive, outre l'amende, un emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcée (article L 480-4 du code de l'urbanisme).

Les peines ci-dessus, peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur) (article L 480-5 du code de l'urbanisme).

Les mesures de restitution peuvent être également assorties d'une astreinte de 7.50 € à 75 € par jour de retard (article L 480-7 du code de l'urbanisme).

Article 23 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tulle, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du code général des Collectivités Territoriales.


Le Maire,
Bernard COMBE

Remis au contrôle de Légalité le : 11 MARS 2024
Réf. de l'accusé de réception : 11 MARS 2024
025-07032024